

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 15 janvier 2002 fixant l'étendue de la zone de garde, de la zone de protection et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004

NOR : DEFS0102039D

Par décret en date du 15 janvier 2002, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant l'étendue de la zone de garde, de la zone de protection et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004.

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé en jaune, la zone de protection par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Indre, le territoire des communes de Ménétréols-sous-Vatan et Vatan.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de l'Indre (service urbanisme et habitat, cité administrative, bâtiment B), boulevard George-Sand, BP 615, 36020 Châteauroux Cedex.

Décision du 9 janvier 2002 portant création d'un site internet par l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense

NOR : DEFM0201040S

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 2001-347 du 18 avril 2001 portant statut de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 décembre 2001 portant le numéro 762543,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est créé au ministère de la défense, à l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), un site internet dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'ECPAD, dans le cadre d'images d'archives militaires ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'ECPAD, dans le cadre d'images d'archives militaires ;
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires en vue de vendre photographies, films vidéo et livres ;
- gestion des demandes d'informations complémentaires adressées à l'ECPAD par courrier électronique.

Art. 2. - Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'ECPAD (identité, fonction, statut, photographie) ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'ECPAD (identité, fonction, statut, photographie) ;
- pour les personnes extérieures, clientes de l'ECPAD : identité, adresse postale, adresse électronique ;
- pour la gestion du courrier électronique : l'adresse de messagerie électronique de l'émetteur du message, la date et les heures d'émission et de réception du message et son contenu.

Art. 3. - La durée de conservation des informations ainsi enregistrées est limitée à un an.

Art. 4. - Les destinataires de ces informations sont :

- les visiteurs du site web : diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'ECPAD ou diffusion relative à des personnes extérieures à l'ECPAD ;
- le personnel de l'ECPAD pour le traitement des formulaires et la gestion du courrier électronique.

Art. 5. - Le droit d'opposition s'exerce conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 6. - Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exerce auprès de l'établissement de communication et de production audiovisuelle, 2-8, route du Fort, 94205 Ivry-sur-Seine.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense,

J. TENNERONI